

tration des lois du Canada," Il comprend que par cette clause pouvoir est conféré au parlement fédéral d'établir une cour ayant juridiction d'appel. Si ces mots, "nonobstant," etc., ne s'appliquent pas comme exception au pouvoir conféré au gouvernement local d'établir des cours de justice, alors ils n'ont aucun sens. Ce pouvoir était évidemment donné en vue des tribunaux provinciaux existants, parce qu'il n'y avait pas d'autre tribunal du jugement duquel appel pourrait être interjeté. S'il n'en était pas ainsi la clause aurait été écrite autrement. Des tribunaux de première instance auraient été d'abord établis et le pouvoir d'établir une cour d'appel serait venu ensuite, tout naturellement. On s'aperçut, de plus, après avoir parcouru la dernière partie de cette clause, que pouvoir était donné de créer des cours additionnelles. La cour aurait juridiction d'appel au civil et au criminel dans les cas d'*habeas corpus*, d'extradition et constitutionnalité. Le bill pourvoit aussi à la création d'une Cour d'Echiquier. On avait objecté à un des bills présentés par l'hon. député de Kingston pour la raison qu'il donnait à la Cour d'Appel une juridiction de première instance. Il trancherait cette difficulté en créant deux cours, une de Juridiction d'Appel, la Cour Suprême ; et une autre, un tribunal de première instance, composée des mêmes membres, mais étant une cour tout-à-fait différente. Il ne manquait pas d'autorité pour adopter ce moyen, et il la trouvait dans la clause 101 de la Constitution. Il était proposé de donner aux juges de la Cour Suprême le même rang que les juges-en-chef des provinces, le juge-en-chef de la cour prenant rang et préséance sur tous les autres juges. Le nombre proposé des juges était de six, nombre que quelques-uns croyaient trop élevé, et trouvaient que cinq étaient un nombre suffisant. Il croit, cependant, que six seraient un nombre satisfaisant pour le présent. Quand la Cour Supérieure des Etats-Unis fut organisée, elle se composait de six juges, quoique le nombre fut subséquemment augmenté, et dans le temps leur population était à peine égale à la nôtre. Il y aura deux termes de la cour, mais comme pouvoir était donné de l'ajourner de temps à autre, la Cour serait, pratiquement, constamment en session. Toutes

*L'hon. M. Fournier*

les clauses, de 18 à 49 avaient trait principalement aux procédures en appel. La clause 50 donnait à la Cour Suprême juridiction d'appel dans les causes d'élections contestées, car si la loi était interprétée par les cours des diverses provinces, il pourrait y avoir beaucoup de différence. Des changements et ajoutés y avaient été apportés touchant les cas d'extradition, en ce qui concerne la province de Québec. La suivante est une des clauses du bill qui a rapport à ce sujet. Il est très-important que ces cas soient décidés par le plus haut tribunal du pays, parce qu'elles nécessitent des négociations avec les pays étrangers sur des questions de traité :—

Toute personne convaincue de trahison, félonie ou délit devant une cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisons, ou devant la cour du Banc de la Reine, dans la province de Québec, en sa juridiction criminelle, dont la conviction aura été confirmée par quelque cour de dernier ressort, ou, dans la province de Québec, par la cour du Banc de la Reine en sa juridiction d'appel, ou toute personne incarcérée dans la Puissance du Canada, dont l'extradition sera réclamée en vertu de quelque traité, et dont la demande d'être libérée sur bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* aura été rejetée, pourra interjeter appel à la Cour Suprême de la confirmation de cette conviction, ou du rejet de sa demande ; et la dite cour décrètera à cet égard tel ordre ou telle ordonnance, soit aux fins de confirmer la conviction ou d'accorder un nouveau procès, ou autrement, qui lui semblera juste, et rendra toutes autres ordonnances nécessaires pour mettre l'ordre à effet, nonobstant toute disposition de la quatre-vingtième section de l'acte passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, à ce contraire ; mais nul appel de cette nature ne sera interjeté lorsque la cour aura été unanime à confirmer la conviction, ni à moins qu'avis par écrit de l'appel ait été signifié au procureur-général de la province d'où appel est interjeté, dans les quinze jours après que la conviction aura été confirmée ou la demande rejetée."

Il croit que cette disposition sera acceptée par toute la Chambre. Il est désirable aussi d'établir quelques moyens de régler les questions de droit soulevées dans l'exécution des traités avec des pays étrangers. Comme on le verra par la clause 53 du bill, le jugement de la Cour Suprême sera final et définitif. Les hon. membres remarqueront qu'il n'avait pas jugé à propos d'insérer dans le bill aucune disposition touchant l'appel au conseil privé. Ceux qui désiraient se prévaloir du droit, pourraient adresser une pétition au Conseil Privé de la Reine, et faire juger leurs causes. Il n'a pas voulu mentionner ce sujet,